

## VCI - VSI

---

### **Que dois-je faire de mon VCI 2015 ?**

Je le revendique et le remplace par un volume de 2016 ou je l'utilise si je n'ai pas atteint le rendement. Si je ne le revendique pas, je dois le détruire.

### **Je veux faire du VCI en 2016, quelles sont les démarches ?**

Le noter sur les lignes 16 et 19 de la DR, sur le registre de VCI et le cahier de DMS.

### **Peut-on faire du VCI en Bordeaux blanc ou Bordeaux rosé ? NON**

### **Dois-je détruire mon VCI au bout de 5 ans ? NON**

### **Quand puis-je vendre mon VCI 2015 ? Dès sa revendication en 2016**

### **Où trouver un registre de VCI ? [site le site Internet :www.planete-bordeaux.fr](http://www.planete-bordeaux.fr)**

### **Puis-je faire du VCI sur les parcelles à plus de 20 % de pieds morts ou manquants ? NON**

### **Dois-je payer des cotisations sur le VCI constitué cette année ? NON**

### **Le VCI est-il rattaché à une AOC ? OUI**

### **Quel millésime porte le VCI lors de sa revendication ? Son millésime de récolte**

### **Est-ce que « rafraichir » veut dire « passer sur marc » ? NON.**

Cela veut dire que le VCI N-1 est revendiqué et remplacé par du millésime en cours.

### **Est-on obligé d'assembler le VCI suivant la règle des 85/15 ? NON c'est une possibilité mais pas une obligation.**

### **Dois-je payer des cotisations sur le VSI produit cette année ? NON.**

On remplace un volume qui a déjà été soumis à cotisation.

## VSIG

---

### **Le VSIG, qu'est-ce que c'est ?**

La catégorie réglementaire qui remplace depuis 2008 celle des vins de table, ces vins sont commercialisés sous le terme « Vin de France ».

### **Quelles sont les règles de production ?**

Le rendement des VSIG est déplafonné, en pratique, les Administrations (DIRECCTE, DGDDI) pratiquent des contrôles chez les opérateurs dont les rendements agronomiques ne correspondent pas à la physiologie de la vigne. Il est prudent de ne pas dépasser 130 hl/ha.

### **Est-il obligatoire de réaliser une affectation parcellaire pour les VSIG ?**

Non, l'affectation parcellaire n'est pas obligatoire.

Par contre, il est obligatoire de renseigner le registre d'entrée de la vendange en précisant les parcelles d'origine et les volumes (kg ou hl).

### **Si je n'ai pas fait d'affectation parcellaire, puis-je produire du VSIG ? OUI**

### **Les parcelles produisant du VSIG cette année pourront-elles produire de l'AOC l'année prochaine ? OUI**

### **Quelles pratiques œnologiques sont autorisées ?**

Toutes celles qui sont prévues par la réglementation communautaire.

L'enrichissement est autorisé sous réserve d'une autorisation annuelle (dans la limite de 1,5%vol).  
Le degré minimum est de 9%vol, le degré maximum total est de 12%vol en cas d'enrichissement.

**Y a-t-il des règles particulières lorsque le nom de cépage / le millésime sont utilisés ?**

Oui, mais seulement en ce qui concerne l'opérateur qui conditionne le vin.

Celui-ci doit être agréé par FranceAgrimer après vérification de son système de traçabilité.

Le viticulteur qui vend sa production en vrac à un négociant n'est pas concerné par l'agrément de FranceAgrimer.

Par contre, la tenue d'une traçabilité est obligatoire pour tous les viticulteurs et pour toutes les productions confondues.

**Quelles règles d'étiquetage s'appliquent ?**

Ces vins peuvent utiliser le nom de cépage (cas le plus fréquent) et le millésime de récolte mais cela suppose l'existence d'une traçabilité. Des contrôles documentaires par sondage sont réalisés par FranceAgrimer.

Ces vins ne peuvent pas utiliser un nom de Château, de Domaine ou tout autre terme assimilé (clos, cru...).

La règle du 85/15 est applicable pour le nom de cépage ou le millésime.

Plusieurs noms de cépages peuvent être mentionnés sous réserve que les cépages indiqués représentent 100% de l'assemblage commercialisé.

**Quelles modalités de commercialisation ?**

Par contrats vrac, enregistrés par FranceAgrimer.

Ces contrats mentionnent le volume, le prix de vente et les délais de retraiton.

La vente en vrac à l'exportation nécessite un agrément par FranceAgrimer.

**Peut-on produire des VSIG et être éligible aux aides à la restructuration du vignoble ?**

Oui, il n'y a aucune restriction.

**Dois-je être habilité pour produire du VSIG ? NON**

**Dois-je être habilité pour produire de l'IGP de l'Atlantique ? OUI**, auprès du Syndicat des Producteurs de Vin de Pays de l'Atlantique

## **DECLARATIONS**

---

**Peut-on dépasser le rendement butoir sur la ligne 5 de la déclaration de récolte ? OUI**

**Suis-je obligé de revendiquer toutes les AOC inscrites sur ma déclaration de récolte ? OUI**

**Puis-je déposer une déclaration de récolte papier ? OUI**

Pour la dernière année jusqu'au 10 décembre auprès du service de la viticulture.

**A quelle date dois-je déposer la déclaration de revendication ?** au plus tard le 15 décembre 2016 à Planète Bordeaux (Beychac et Caillau).

Les chèques seront posés en banque le 9 janvier 2017.